



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 3 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE

La Bertonnière
17150 ST MARTIAL DE MIRAMBEAU

Références : 2022 084 UbD16-86
Code AIOT : 0007205443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE implanté La Bertonniere 17150 ST MARTIAL DE MIRAMBEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la pollution constatée par l'OFB le 4 décembre 2022 sur le lavoir et le ruisseau situés en aval des rejets d'eaux pluviales du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE
- La Bertonniere 17150 ST MARTIAL DE MIRAMBEAU
- Code AIOT : 0007205443
- Régime : Autorisation

La société Distillerie de la Bertonnière est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral (AP) du 29 novembre 2018, les installations suivantes :

- une cuverie à vins d'une capacité de 28 420 hl ;
- 2 distilleries accueillant chacune 10 alambics de 25 hl de capacité de charge ;
- 10 locaux de stockage d'alcools totalisant une capacité de stockage de 2 014,3 m³ ;
- une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 915 kW ;
- un réservoir de propane de 15,3 t.

En mars et juin 2022, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications et projets suivants :

- mise à l'arrêt des anciens chais de vieillissement (chais n°1 et n°2), remplacés par des bureaux, réduisant la capacité totale de stockage d'alcool du site de 50 m³ (projet réalisé lors de la visite) ;
- régularisation de plusieurs cuves à vins supplémentaires installées portant la capacité de stockage de vins actuelle à 36 300 hl ;
- création d'un hangar de 1 260 m² abritant 39 cuves à vins et d'une plate-forme extérieure accueillant 16 cuves à vins, portant la capacité totale de stockage de vin du site à 124 340 hl (projet non réalisé lors de la visite) ;
- remplacement de la citerne de propane de 15,3 t par une citerne de 30,6 t (projet non réalisé lors de la visite).

La présente visite a principalement porté sur les modalités de gestion des résidus de distillation (vinasses) et de rétention des écoulements accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater qu'une fuite de vinasses s'est produite sur le site lors de la même période que celle de la pollution constatée par l'OFB sur le lavoir et le ruisseau en aval. Les éléments relevés lors de la visite sont cependant insuffisants pour relier les deux événements avec certitude. En parallèle de la présente visite, la conformité des installations d'assainissement autonome des habitations voisines du site est notamment questionnée par l'OFB.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Bassin de confinement des écoulements accidentels	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 7.4.3. III.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement, article R512-69	/	Sans objet
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Rétention associée à la cuverie à vins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater qu'une fuite de vinasses s'est produite sur le site lors de la même période que celle la pollution constatée par l'OFB sur le lavoir et le ruisseau en aval. Les éléments relevés lors de la visite sont cependant insuffisants pour relier les deux événements avec certitude. Notamment, la conformité des installations d'assainissement autonome des habitations voisines du site est questionnée par l'OFB.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant ne s'est pas organisé pour garantir la disponibilité du volume réglementaire requis pour le confinement des eaux et écoulements en cas de sinistre alors que cela a déjà été mentionné lors de l'inspection précédente réalisée en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (...)
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le canal maçonné conduisant les résidus de distillation (vinasses) vers leur bassin de stockage a fait l'objet de réparations récentes et des traces d'écoulements sont encore visibles à proximité de ce canal. L'exploitant explique qu'une fuite est apparue sur ce canal fin novembre / début décembre (l'exploitant indique ne pas se souvenir de la date précise). L'exploitant déclare avoir immédiatement réagi pour réparer la fuite. Les traces encore visibles de l'écoulement accidentel montrent que les vinasses ont pu s'écouler jusqu'à un regard du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales du site. L'exploitant estime que la quantité de vinasses qui s'est échappée ne peut être supérieure à 1 000 l. L'exploitant n'a pas déclaré cet incident à l'inspection des installations classées.
Observations : → L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement, les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire. A cette fin, l'inspection informe l'exploitant qu'un modèle de fiche de notification est disponible à l'adresse internet suivante : <i>https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats : L'exploitant expédie les vinasses vers une installation de traitement de déchets sans avoir constitué un registre des déchets sortants.</p>
<p>Observations : → L'exploitant doit constituer un registre des déchets sortants contenant l'ensemble des informations réglementaires requises.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassin de confinement des écoulements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des écoulements accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, fait susceptible de mise en demeure soulevée lors de l'inspection du 10/03/2021
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. (...)</p> <p>(...)</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est d'au moins 400 m³ utiles pour le bassin de rétention (...).</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel du constat de l'inspection précédente (10/03/2021) :</u> Le volume de rétention actuel ne respecte pas la valeur de 400 m³ fixée par l'AP du 29/11/2018. L'exploitant précisera la date prévue pour l'agrandissement du bassin de rétention.</p> <p><u>Constats lors de la présente inspection :</u> Le bassin de rétention n'a pas fait l'objet de travaux d'agrandissement. Par ailleurs, l'exploitant utilise le bassin de rétention comme 2ème bassin de stockage temporaire des vinasses, réduisant ainsi son volume disponible en cas d'accident.</p>
<p>Observations :</p> <p>➔ L'exploitant doit aménager une capacité de rétention d'au moins 400 m³ et s'organiser pour maintenir cette capacité disponible en toutes circonstances.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention associée à la cuverie à vins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.(...) Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. (...) II. (...) III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La plate-forme bétonnée accueillant les cuves de stockage des vins dispose d'un réseau de collecte des effluents dirigé vers un regard disposant de plusieurs conduits d'évacuation (vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales, vers le bassin de stockage des vinasses, vers le bassin de confinement des écoulements accidentels). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer avec certitude vers quel exutoire le regard est orienté par défaut.
Observations : → L'exploitant doit s'assurer que le réseau de collecte des effluents de la plate-forme bétonnée de la cuverie à vins est par défaut orienté vers la capacité de rétention qui lui est associée et non vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet